

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU
BÉNÉFICE D'UNE ÉPICERIE ITINÉRANTE
ALLÉE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC

ART2026_315

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment son article R. 411-25, sous réserve de confirmation de sa version applicable ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

VU la convention conclue entre le CCAS, Les Compagnons du Marais 137 rue Jean Jaurès à Creil (60100), relative à l'exploitation d'une épicerie itinérante ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit l'intervention de l'épicerie itinérante tous les mardis, de 13h30 à 17h30, sur trois emplacements matérialisés et contigus situés au droit **des salles Bodrelot et Charpentier allée Lucie et Raymond Aubrac à Nogent-sur-Oise ;**

CONSIDÉRANT qu'il convient de délivrer un titre autorisant cette occupation du domaine public et de réglementer le stationnement sur les emplacements concernés pendant les périodes d'exploitation

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation :

L'association Les Compagnons du Marais est autorisé à occuper les trois emplacements matérialisés et contigus situés au droit des salles Bodrelot et Charpentier, pour l'exploitation d'une épicerie itinérante.

L'emprise autorisée est limitée aux trois emplacements matérialisés et contigus au droit des salles Bodrelot et Charpentier

ARTICLE 2- Durée et Horaires :

L'autorisation est accordée du 13 octobre 2026 au 12 octobre 2027 inclus, chaque mardi, de 13h30 à 17h30

Elle est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée ni transférée à un tiers. Son renouvellement n'est pas automatique.

ARTICLE 3 - Réglementation du stationnement et dérogation:

Le stationnement des véhicules autres que celui utilisé par le bénéficiaire pour l'activité autorisée est interdit sur les trois emplacements désignés à l'article 1, chaque mardi de 13 h 30 à 17 h 30, pendant la période prévue à l'article 2.

Par dérogation à cette interdiction, le bénéficiaire est autorisé à stationner son véhicule d'exploitation sur ces emplacements pendant les mêmes jours et horaires, exclusivement pour l'exercice de l'activité prévue à l'article 1.

ARTICLE 4 – Prescriptions d'exploitation :

Le bénéficiaire respecte les limites de l'emprise autorisée, maintient les lieux propres et veille à ne pas entraver la circulation des piétons, l'accès aux salles ni l'intervention des services de secours. Le cheminement piéton et, le cas échéant, son déport doivent demeurer sécurisés et accessibles.

ARTICLE 5 - Signalisation:

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner est mise en place, maintenue et retirée par les services techniques municipaux. Elle est maintenue en état pendant les périodes concernées et retirée à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité et remise en état :

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés par son activité à l'emprise occupée. Il cesse toute occupation à l'expiration ou au retrait de l'autorisation et remet les lieux en état si son activité a occasionné des dégradations.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à la sécurité, à la circulation ou à l'organisation d'un service public

ARTICLE 7 - Sanctions:

Le non-respect de l'interdiction de stationner peut donner lieu aux suites prévues par les textes applicables, sous réserve de la mise en place d'une signalisation réglementaire opposable.

L'immobilisation ou la mise en fourrière d'un véhicule ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 8 – Publication, notification et exécution :

Le présent arrêté est publié dans les conditions prévues par les textes applicables. Il est notifié au bénéficiaire et transmis au service chargé de sa mise en œuvre ainsi qu'au responsable de la signalisation.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours :

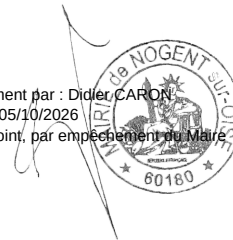
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les règles applicables.

ARTICLE 10 - Exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : Le 1er Adjoint, par empêchement du Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).